UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

CELLULE JURIDIQUE

Arrêté n° 2018-004

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX COMMISSIONS DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Vu *le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, L712-5, L712-6, L719-1 et L719-2, et ses articles D719-1 à D719-40,*

Vu *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

Vu *l'avis du comité électoral consultatif en date du 9 janvier 2018,*

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections partielles des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc ont lieu en un tour unique le :

mardi 13 février 2018
de 9h00 à 17h00.

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Campagne électorale

La période dite de campagne électorale débute à compter de la publication de l'arrêté du président portant organisation des opérations électorales et se termine à l'issue du scrutin désignant les nouveaux représentants des personnels et usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc.

Article 3 : Sièges à pourvoir et durée du mandat

Le nombre de sièges à pourvoir par instance (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique) et par collège est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les représentants des personnels sont élus pour la durée du mandat restant à courir des autres représentants des personnels.

La durée du mandat est de deux (2) ans pour les usagers.

Article 4 : Bureaux de vote

3.1. Localisation et composition des bureaux de vote

Trois bureaux de vote sont ouverts sans interruption, le mardi 13 février 2018 de 9h00 à 17h00, respectivement sur les sites d'Annecy, du Bourget-du-Lac et de Jacob-Bellecombette.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre total d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou la directrice générale des services de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote et les modalités pratiques d'organisation seront précisées par un arrêté complémentaire.

3.2. Rattachement des électeurs à un bureau de vote

Chaque électeur est rattaché au bureau de vote le plus proche de son lieu d'affectation et comportant des urnes de son collège et de son secteur disciplinaire. Il est cependant possible de voter dans un autre bureau de vote que celui de rattachement, sous réserve que ce dernier dispose des urnes correspondant à son collège et à son secteur disciplinaire.

TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 5 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées sur chaque site de l'université et sur le site intranet de l'université → *onglet : les services → service juridique → élections → élections au conseil d'administration et au conseil académique → scrutin du 13 février 2018*

au plus tard le mercredi 24 janvier 2018.

Les électeurs sont informés de la date d'affichage et des lieux de consultation des listes.

Article 6 : Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, et, pour les collèges concernés, par secteur de formation et par site en fonction des dispositions statutaires de l'université Savoie Mont Blanc.

Les conditions d'inscription sur les listes électorales figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- pour les personnels et usagers relevant d'une inscription d'office sur les listes électorales, la demande d'inscription ou de rectification pourra être faite le jour du scrutin inclus,
- pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite auprès du président de l'université au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin, soit le

mercredi 7 février 2018 à 17 heures.

Les formulaires de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales figurent en annexes 4 à 6 du présent arrêté, et seront également disponibles auprès du service des affaires générales (bureau 107, Présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry).

Ce formulaire dûment complété est :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

Université Savoie Mont Blanc
Direction générale des services - service des affaires générales
27 rue Marcoz BP 1104
73011 Chambéry cedex

- soit remis au service des affaires générales, bureau 107, Présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry, contre accusé de réception,
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@univ-smb.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin – qui constate que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées sont adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans le cas où une personne souhaite être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature doit impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne peut être validée.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **5 février 2018**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée, y compris après la date limite de dépôt des candidatures. A l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection a lieu par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 10 : Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de voix attribuées à chaque liste ou chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles ou chacun d'eux.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats, décompte fait des votes blancs et nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 11 : Attribution des sièges à pourvoir

10.1. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire à un tour, le siège est attribué au candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

10.2. Dans le cadre d'un scrutin de liste, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il est possible que les titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

TITRE III – CANDIDATURES

Article 12 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes 7 à 10 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et peuvent également être retirés auprès du service des affaires générales (bureau 107, Présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry).

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures doivent être déposées au plus tard le :

vendredi 2 février 2018, à 16 heures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être adressées au président de l'université :

- soit par lettre recommandée avec accusé réception à :
  Monsieur le président de l'université Savoie Mont Blanc
  Université Savoie Mont Blanc
  Direction générale des services – service des affaires générales
  27, rue Marcoz BP 1104
  73011 CHAMBERY cedex

- soit être déposées auprès du :
  Service des affaires générales,
  Présidence de l'université (bureau 107 – 1er étage)
  27, rue Marcoz
  73000 CHAMBERY
  du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il est remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti.

En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard aux dates et heures de clôture arrêtées. Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis.

En application de l'article 7 du présent arrêté, dans le cas où une inéligibilité est constatée, les modifications ou les compléments de candidatures doivent être transmis à l'établissement dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Article 13 : Candidatures

12.1. Candidatures dans le cadre d'un scrutin de liste

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Pour l'élection au conseil d'administration des représentants des usagers, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation, à savoir :

- droit, économie et gestion (DEG),
- lettres, sciences humaines et sociales (LSHS),
- sciences et technologies (ST).

La répartition des électeurs par grand secteur de formation est déterminée en annexe 11, conformément aux statuts de l'université Savoie Mont Blanc.

Les listes doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales datées et signées par chaque candidat.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

Les délégués de liste sont invités à contrôler que les candidats sont bien inscrits sur les listes électorales des collèges concernés.

12.2. Candidatures dans le cadre d'un scrutin uninominal

Pour l'élection des représentants des personnels, la déclaration est individuelle et ne comporte pas de suppléant.

Pour l'élection des représentants des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Elle doit être signée par

le candidat et la photocopie de la carte d'étudiant, ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité, doit être fourni.

Article 14 : Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote, dont un modèle figure en annexe 12 du présent arrêté.

Article 15 : Profession de foi

Les candidats qui souhaitent diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : elections@univ-smb.fr avant le

vendredi 2 février 2018, à 16 heures.

Ces professions de foi sont ensuite diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur l'intranet de l'université.

Article 16 : Accès aux grandes listes de diffusion

L'accès aux grandes listes de diffusion est ouvert au délégué de liste à compter du dépôt d'une candidature et est fermé la veille du scrutin, soit le **lundi 12 février 2018 à 16 heures**.

Les personnels et usagers peuvent se désabonner de ces listes.

Dans l'hypothèse où des listes portant le même intitulé présentent des candidatures pour différentes instances, l'accès aux grandes listes de diffusion est ouvert à un seul délégué de liste.

Les messages ainsi diffusés par les candidats doivent être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations imposées par la loi informatique et libertés) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve).

TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 17 : Comité électoral consultatif

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

Article 18 : Bulletins de vote

Les bulletins ainsi que les enveloppes pour les scrutins du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique sont de couleurs différentes :

- **bleue** pour le conseil d'administration, quel que soit le collège,
- **rose** pour la commission de la formation et de la vie universitaire, quel que soit le collège,
- **verte** pour la commission de la recherche, quel que soit le collège.

Article 19 : Modalités de vote

L'électeur doit impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Une pièce d'identité est exigée des électeurs faisant partie des collèges des personnels. S'agissant des usagers, la carte d'étudiant 2017-2018 doit obligatoirement être présentée ou à défaut une pièce d'identité.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 20 : Mandat de vote

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (annexe 13). La procuration ne peut être transmise par télécopie ou par voie électronique. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès de sa composante de rattachement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant doit remettre l'original du formulaire, complété et signé, auprès du service précité. Un récépissé de dépôt est délivré.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 12 février 2018 à 17 heures. Elle est enregistrée par l'établissement. Ce dernier établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 21 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme **nuls** :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 22 : Propagande

Pendant la période de campagne électorale, la propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents sur support papier, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de messages électroniques, la publication des listes et professions de foi sur le site intranet de l'université, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des bureaux de vote, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales, etc.) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant.

Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque bureau de vote et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 23 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué par site dans chacun des bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les bureaux de vote désignent parmi les électeurs, et préalablement au dépouillement, un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement affichés à l'extérieur des bureaux de vote.

Article 24 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la présidence de l'université et sur tous les sites de l'université.

Article 25 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur de l'académie de Grenoble, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté, ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et sur tous les sites de l'université, ainsi que sur le site internet de l'université, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 27 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 12 JAN. 2018

Denis VARASCHIN